

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/46
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - Mme LEFEBVRE, Maire,

- Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK,
Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, adjoints au Maire,

- Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON,
Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY,
Mme MEBTOUCHE (*arrivée au point 4*), M. HORENT, M. TRAORÉ,
M. MISIEWICZ, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme VIJOUX donne pouvoir à M. RELINGER,
M. FRISE donne pouvoir à M. MEBAREK,
M. MACHERAK donne pouvoir à Mme PICARD,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à Mme CARMENT.

ABSENTS EXCUSÉS : M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 28 août 2026

Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES
OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE DUE PAR ENEDIS POUR L'ANNEE 2026

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-46 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité due par Enedis pour l'année 2026

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,93 % applicable à la formule de calcul.

VU l'article R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT le recensement de la population (INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le 9 septembre 2026



Françoise LEFEBVRE
Le Maire

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-46 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité due par Enedis pour l'année 2026